

Date d'affichage : 17 NOV. 2022	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

ARRETE DU MAIRE

Service : Espace Public

Arrêté n°2022-1389

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 21
AU 28 NOVEMBRE 2022 PLACE DU TERREAU - MANOSCO SKI**

Vu les articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 à R.417-13 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-152 réglementant le stationnement payant ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1041 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité piétonne sur la périphérie de la place du Terreau lors des animations du MANOSCO SKI ;

Vu la demande du service **Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie** de la ville de Manosque, sollicitant l'autorisation d'occuper le **parking du Terreau** pour y organiser la manifestation « **MANOSCO SKI** », du 25 au 27 novembre 2022 ;

Considérant que ces animations nécessitent des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de déroger aux arrêtés municipaux n° 2022-152 et n° 2022-1041 ;

Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité, ces manifestations font l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;

Considérant qu'à ce titre, la circulation et le stationnement doivent être réglementés ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

Le service Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque est autorisé à occuper l'espace défini à l'article 2 pour procéder à l'installation de la manifestation « **MANOSCO SKI** » du 25 au 27 novembre 2022.

Article 2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1. Parking du Terreau (dérogation à l'arrêté municipal n° 2022-152) - Plan n° 1 en annexe

Du mercredi 23 novembre 2022 au lundi 28 novembre 2022, diverses animations dont une patinoire, 2 big air luge, 1 mur d'escalade, 1 simulateur de surf, etc..., sont installées sur le **parking du Terreau**.

2.1.1. Les animations sont ouvertes les jours et horaires suivants :

- ♦ Vendredi 25 novembre 2022 de 18 à 22 heures
- ♦ Samedi 26 novembre 2022 de 13 à 24 heures
- ♦ Dimanche 27 novembre 2022 de 13 à 20 heures

2.2. Périphérie du Terreau (dérogation à l'arrêté municipal n° 2022-1041)

- ♦ Un marché producteur est autorisé le dimanche 27 novembre 2022 de 13 à 20 heures, installation des forains dès le matin.
- ♦ L'entrée à la patinoire est située à l'extérieur du parking, sur les emplacements réservés à la police municipale.
- ♦ Les artisans ayant la nécessité d'avoir leur véhicule à proximité sont autorisés à stationner sur les emplacements LIVRAISON de la périphérie du Terreau.
- ♦ Les rochers délimitant le parking, retirés pour les besoins de la manifestation, sont stockés rue Défarge.

Article 3. CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SECURISATION – Plan n° 2 de sécurisation en annexe

3.1. Pour l'installation de la manifestation MANOSCO SKI, la circulation et le stationnement sur le parking du Terreau sont interdits du **mardi 22 novembre 2022, 18 heures, au lundi 28 novembre 2022, 18 heures**.

3.2. Le parking du Terreau est ré-ouvert au stationnement à compter du **lundi 28 novembre 2022, 18 heures**.

3.3. Pour la sécurisation de la périphérie du Terreau, des barrières de police et BAAVA sont installées au niveau de la rue Hoche, de la rue Arthur Robert et montée du Terreau sens descendant selon les jours et horaires suivants :

- ♦ Le 25 novembre 2022, pose à 17 heures, et retrait à 23 heures
- ♦ Le 26 novembre 2022, pose à 13 heures
- ♦ Le 27 novembre 2022, retrait à 21 heures

3.4. Les forains du marché du samedi matin sont autorisés à sortir par la rue Arthur Robert, la Police Municipale étant habilitée à déplacer les dispositifs de sécurité.

3.5. La barrière située dans la montée du Terreau est rabattue dès 14 heures pour éviter toute entrée sur la périphérie de la place du Terreau.

3.6. Trois cases de stationnement situées sur le parking du Terreau sur la zone du BIG AIR LUGE (plan n° 1), face à la rue Hoche, à côté de l'espace MOTOS, sont réservées au stockage du matériel de cette activité, depuis le **lundi 21 novembre 2022, 8 heures**.

Article 4. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques.

Article 5. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Monsieur le responsable du service Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Communication,

Fait à Manosque, le 16/11/2022

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le Conseiller municipal délégué au
stationnement et à la circulation, Bruno VIVIEN



